

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Subdivision de Vesoul 1

ARRETE DRIRE/I/2002 n° 1357

en date du 6 JUIN 2002

prescrivant à la SA VETOQUINOL la mise à jour de son étude des dangers se rapportant à l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris pour l'application du Titre 1^{er} précité et notamment son article 18 et 3.5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2720 du 10 novembre 1997 autorisant la Société VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 27 mars et 14 mai 2002

CONSIDERANT que les exploitations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et en particulier, prévenir les accidents ;

CONSIDERANT qu'il importe d'évaluer avec méthode et précision la situation de l'établissement en l'espèce par le biais d'une étude de dangers ;

CONSIDERANT que les évolutions méthodologiques, scientifiques et techniques rendent nécessaire une actualisation de l'étude disponible, établie dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2720 du 10 novembre 1997 susvisé ;

.../...

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date 2 mai 2002

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société VETOQUINOL est tenue de mener ou de faire mener, par une société spécialisée, une actualisation de l'étude de dangers attenante aux installations de son établissement sis à MAGNY VERNOIS. Cette étude devra satisfaire aux dispositions de l'article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et prendre en compte l'ensemble des installations présentes sur le site telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités de l'exploitant qui lui sont communes ou connexes.

Elle s'appuiera en particulier sur :

- l'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses),
- l'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires,
- l'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples,
- la détermination des éléments importants pour la sécurité,
- la prise en compte des interactions entre les installations présentes sur le site mais aussi entre établissements proches,
- l'évaluation des conséquences des accidents identifiés pour la population et l'environnement,
- le positionnement des process vis à vis des technologies disponibles,
- l'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

L'étude s'attachera à proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

L'étude sera remise à l'échéance du **30 novembre 2002**.

ARTICLE 2 : – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SA VETOQUINOL – 70200 MAGNY VERNOIS.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la Commune de MAGNY VERNOIS, ainsi que le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 6 JUIN 2002



Pour le préfet
et par délégation.
Le secrétaire général

Jean-François DEVÉMY

